



Commune de
La Flotte
Ile de Ré

AR Prefecture

017-211701610-20240425-PM_024_148-AR
Reçu le 26/04/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°PM 024/148

MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION SECURITAIRE
VENELLE DE LA TOUCHE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-4, L.2213-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1240 et 1242,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les courriers en R.A.R. de mises en demeure en date du 20 septembre 2022

Vu la réunion d'expertise en date du 27 septembre 2023

Vu le rapport d'expertise établi en date du 5 octobre 2023

Vu le respect du principe contradictoire

Considérant que la chaussée présente de nombreuses déformations importantes qui compromettent la commodité de passage,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers du domaine public utilisant la voirie routière,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de mise en sécurité des personnes pouvant circuler dans cette portion dangereuse,

Considérant que les dommages causés par des racines d'arbres sur la voie publique sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle d'où elles proviennent,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 25 avril 2024, en raison de la déformation importante de la chaussée, une signalisation réglementaire est mise en place **venelle de la Touche** pour signaler le caractère dangereux de la situation aux usagers du domaine public routier. La signalisation restera en place jusqu'à réalisation des travaux de remise en état de la chaussée.

ARTICLE 2 : Une expertise sera effectuée à l'ouverture de la chaussée pour déterminer les parcelles cadastrées d'où proviennent les racines ayant causées des dommages.

ARTICLE 3 : La commune se réserve le droit de demander réparation aux propriétaires des arbres qui sont à l'origine des dégâts.

ARTICLE 4 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire sont assurés par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

- Préfecture de Charente Maritime
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré
- Police Municipale
- Services Techniques

Fait à La Flotte, le 25/04/2024

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU

